

## Table des matières

<b>Kapitel 1 : Dispositions générales</b>	<b>1</b>
<b>Kapitel 2 : Membres et adhésion</b>	<b>2</b>
<b>Kapitel 3 : Organisation</b>	<b>3</b>
<b>Kapitel 4 : Règles de procédure</b>	<b>9</b>
<b>Kapitel 5 : Finances</b>	<b>13</b>
<b>Kapitel 7 : Sections cantonales</b>	<b>14</b>
<b>Kapitel 7 : Dispositions finales</b>	<b>17</b>

## Kapitel 1 : Dispositions générales

### **Art. 1**      **Nom et domicile**

- 1      Sous les noms de «Parti Pirate Suisse», «Piratenpartei Schweiz», «Partito Pirata Svizzera», «Partida Pirata Svizra», également abrégés «PPS», il existe un Parti politique au sens de l'article 137 de la Cst et une association au sens de l'article 60 et suivants du CC, établie à Vallorbe VD.

### **Art. 2**      **Buts**

- 1      Le Parti Pirate Suisse a le but de faire de la politique en Suisse et de représenter l'intérêt politique de ses membres.
- 2      Les buts du PPS comprennent, en particulier :
- a.      la promotion d'un accès libre au savoir et à la culture ;



- b. la protection de la sphère privée et l'autodétermination informationnelle pour la population ;
  - c. le combat contre l'interdiction de médias et la censure ;
  - d. l'exigence de transparence de la part du gouvernement ;
  - e. la limitation des monopoles nuisibles ;
  - f. le renforcement des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit.
- 3 À cette fin, le Parti Pirate Suisse veut prendre un siège dans le législatif, Exécutif et Juridicatif le gouvernement fédéral et tous les cantons et communes, à travers les Pirates membres. ;
- 4 À cette fin, le Parti Pirate Suisse coopère avec les Partis Pirate Internationaux ;

## Kapitel 2 : Membres et adhésion

### Art. 3 Catégories de membres

- 1 Sont membres du PPS :
- a. les personnes physiques, ci-après dénommées Pirates ;
  - b. les personnes morales, ci-après dénommées les Organisations Membres ;
  - c. les personnes physiques qui ne paient pas de cotisation, ci-après dénommées Sympathisants ;
- 2 Les Partis Régionaux du PPS sont des Organisations Membres, reconnues comme telles conformément à l'article 20 des présents statuts.

### Art. 4 Admission et démission

- 1 Peut devenir Pirate : toute personne physique qui reconnaît les principes et les statuts du PPS.
- 2 Peut devenir une Organisation Membre : toute personne morale dont les lignes directrices n'est pas en contradiction avec les buts du PPS.
- 3 Une demande d'admission ou de démission peut être soumise par :
- a. lettre ;
  - b. formulaire sur Internet ;
  - c. courrier électronique.
- 4 Le Comité est responsable des admissions de nouveaux membres.



5 *abrogée*

6 *abrogée*

#### **Art. 5 Exclusion**

1 L'exclusion du PPS survient après un grave manquement aux principes de l'association, à la demande du Comité, par décision du tribunal arbitral du Parti Pirate ci-après dénommé Tribunal Pirate.

2 Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent pas prétendre à une partie des fonds de l'association. Les créances existantes de l'association restent ouvertes.

3 Les membres exclus ne peuvent redevenir Pirates que par l'approbation de la majorité simple de l'assemblée des Pirates.

#### **Art. 6 Obligations**

1 Chaque membre se doit de soutenir les principes de base du Parti Pirate Suisse.

2 Chaque Pirate et chaque Organisation Membre, à l'exception des Partis Régionaux, se doit de payer une cotisation de membre annuelle selon l'ordre de finance.

3 Les membres doivent se comporter dans un esprit de camaraderie.

4 Nouveaux membres, qui n'ont pas encore payer les cotisations de membre, sont considérés comme sympathisants jusqu'à l'arrivée de leur la cotisation de membre.

5 Pirates qui n'ont pas payé leur cotisation de membre conformément à l'ordre de finance deviennent automatiquement des sympathisants.

6 Les sympathisants qui n'ont pas payé leurs cotisation de membre durant tout une exercice comptable épuis ne payent aussi pas la suivant jusqu'au 1er avril, nous supposons la démission

## **Kapitel 3 : Organisation**

#### **Art. 7 Organes**

1 les organes du PPS sont :

- a. L'assemblée des Pirates (AP);
- b. Le Comité;
- b<sup>bis</sup>. La Présidence;
- b<sup>ter</sup>. La Direction Exécutive;
- c. La Commission de Gestion (CdG);
- c<sup>bis</sup>. La Commission des Motions;



- d. *abrogée*
- e. Les groupes de travail.

**Art. 8 L'Assemblée Pirate**

- 1 L'assemblée pirate (AP) est l'organe suprême de l'association.
- 2 Une assemblée pirate ordinaire se déroule annuellement dans le dernier trimestre de l'année associative.
- 3 Une assemblée pirate extraordinaire ne peut être appelée que par le Comité, il peut y être forcé lorsqu'un cinquième des membres le demande.
- 4 L'assemblée pirate est responsable de :
  - a. L'acceptation du règlement de l'Assemblée et des procédures de vote ;
  - b. La réception du protocole de l'Assemblée Pirate précédente ;
  - c. La réception du rapport annuel et de l'audit annuel ;
  - d. La réception du budget régulier de l'année fiscale en cours ;
  - e. La décharge des membres du Comité ;
  - f. Le renvoi du Comité, de la Commission de Gestion et du contrôleur des votes par une majorité des deux tiers ;
  - g. L'élection du Comité ;
  - h. L'élection de la Commission de Gestion ;
  - i. *abrogée*
  - j. Les changements de statuts ;
  - k. *abrogée*
  - l. L'accomplissement de toutes les motions et affaires de l'agenda de l'Assemblée.
  - m. L'élection du président, du vice-président et du juge du Tribunal Pirate
  - n. Élection de La Commission des Motions
- 5 L'Assemblée Pirate doit être annoncée au moins un mois à l'avance par courrier électronique ou postal.
- 6 En la présence de tous les Pirates, une réunion universelle peut être tenue. Dans ce cas des décisions peuvent être prises sur des motions qui n'ont pas été annoncées au préalable.

**Art. 9 Le Comité**

- 1 Le Comité est constitué des membres de la présidence et de la Direction Exécutive.



- 2 *abrogée*
- 3 La durée du mandat des membres de la Présidence et de la Direction Exécutive est de deux années cooperatives.
- 4 *abrogée*
- 5 *abrogée*
- 6 La Présidence et la Direction Exécutive possèdent un droit de veto contre les décisions des autres organes. Si un tel veto est déposé, alors le Comité décide de l'issue de l'affaire.
- 7 Le Comité règle les compétences spécifiques et les responsabilités de la Présidence, de la Direction Exécutive et du Comité dans un règlement exécutif.
- 8 Si une compétence ou une responsabilité est disputée dans une affaire, la présidence décide de la compétence et de la responsabilité.

**Art. 9<sup>bis</sup> La présidence**

- 1 La présidence est constituée de 5 Pirates, il se compose comme suit :
- a. Un président;
  - b. Quatre vice-présidents
- 2 Il ne peut y avoir plus de 3 membres de la Présidence qui ont leur domicile en Suisse allemande, respectivement latine.
- 3 Le Président préside lors des réunions du Comité et représente le Parti pour le Public.
- 4 Les Vice-Présidents soutiennent le Président avec un focus sur leur Région.
- 5 La Présidence règle la distribution des autres tâches dans un cahier des charges.
- 6 La Présidence règle la représentation/procuration d'un membre démissionnaire, empêché ou absent de la présidence
- 7 Les Devoirs et Compétence la Présidence sont les suivants :
- a. la direction stratégique du PPS et la préservation des intérêts du Parti ;
  - b. la préparation, l'adaptation et la communication d'une stratégie à long et moyen terme pour l'accomplissement des objectifs politiques du Parti Pirate ;
  - c. l'intégration des décisions de l'Assemblée Pirate et des consultations de la base dans la stratégie ;
  - d. la prise de décision pour des sujets revêtant une importance stratégique, qui ne sont pas expressément réparti à un autre organe par les statuts.



8 Les devoirs et compétences, comme exprimés dans les statuts, donnent accès à la Présidence aux moyens correspondants.

**Art. 9<sup>ter</sup> La Direction Exécutive**

1 La Direction Exécutive est constituée de cinq Pirates, et se compose comme suit :

- a. un directeur exécutif ;
- b. un secrétaire ;
- c. un responsable archive ;
- d. un trésorier ;
- e. un coordinateur

2 Les membres de la présidence ne peuvent être membre de la Direction Exécutive en même temps.

3 Le directeur exécutif préside les réunions de la Direction Exécutive.

4 Le secrétaire est responsable de la création, la publication et l'archivage des Protocoles de l'Assemblée Pirate, des Statuts, et des Règlements dans une période de quatre semaines. Il est aussi responsable pour la création, la publication, et l'archivage de tous les Protocoles et Règlements du Comité et de ses organes, des contrats et des directives et se charge de la correspondance avec les tiers.

5 Le responsable archive dirige le registre des membres, s'occupe des membres et organise les consultations de la base.

6 Le trésorier conduit la comptabilité et fait ses tâches conformément à l'ordre de finance.

7 Le coordinateur dirige les groupes de travail et coordonne les travaux avec les sections cantonales.

8 La Direction Exécutive règle la répartition des autres devoirs dans le cahier des charges.

9 La Direction Exécutive règle la représentation/procuration d'un membre démissionnaire, interdit ou absent de la Direction Exécutive.

10 Les devoirs et compétences de la Direction Exécutive sont les suivants :

- a. la direction opérative du PPS suivant les objectifs stratégiques de la Présidence ;
- b. la mise en pratique des décisions de l'Assemblée Pirate et des consultations de la base ;
- c. la prise de décision pour des sujets ne revêtant pas une importance stratégique, qui ne sont pas expressément répartis à un autre organe par les statuts.



11 Les devoirs et compétences, comme exprimés dans les statuts, donnent accès à la Direction Exécutive aux moyens correspondants.

#### **Art. 10 Commission de Gestion**

1 La Commission de Gestion exerce le haute surveillance sur la Direction Exécutive et la Présidence du Comité, les Groupes de Travail, le Tribunal Pirate et sur les autres porteurs de devoirs du Parti. La commission de Gestion prête une attention toute particulière aux critères de légalité, de convenance, d'effectivité et d'adéquation.

1 La Commission des Motions délibère avant chaque Assemblée Pirate sur les motions déposées.

1<sup>bis</sup> La Commission de Gestion surveille en particulier

- a. l'exactitude et l'intégralité de la comptabilité
- b. le déroulement démocratique et conforme aux règles des votations et des élections

1<sup>ter</sup> Afin de remplir son devoir, la Commission de Gestion a accès aux éléments suivants :

- a. la comptabilité
- b. le registre des membres
- c. les protocoles des organes nommés dans le par. 1
- d. la correspondance officielle des organes nommés dans le par. 1
- e. tous les accords et négociations, conclus entre les organes nommés dans le par. 1 et avec des tiers.

2 La Commission de Gestion est constituée d'un Président et de 4 membres. Le Président et les membres de la Commission de Gestion sont des Pirates.

2 La Commission des Motions se compose d'un Président et jusqu'à 10 membres supplémentaires. Le Président et les membres de la Commission des Motions sont des Pirates.

2<sup>bis</sup> La Commission de Gestion élit en son sein un Vice-Président, qui représente/prend la place d'un président démissionnaire, interdit ou absent.

3 La Commission de Gestion peut produire un rapport à tout moment. La présentation d'un rapport annuel à l'Assemblée Pirate est obligatoire.

3 La Commission des Motions élit en son sein un Vice-Président, qui représente/prend la place d'un président démissionnaire, interdit ou absent.

4 Le mandat de la Commission de Gestion est d'une durée de trois années associatives.

4 Le mandat de la Commission des Motions est d'une durée de deux ans associatif.



- 4<sup>bis</sup> *abrogée*
- 5 Le Président et les membres de la Commission de Gestion ne peuvent pas être membre du Comité.
- 5 *abrogée*
- 6 La Commission des Motions peut attribuer à des personnes supplémentaires des fonctions de conseiller, ces derniers n'ont pas de droit de vote.
- 7 La Commission des Motions peut proposer au dépositaire d'une motion des modifications de contenu et de forme. Les propositions ne sont pas obligatoires.
- 8 La Commission des Motions recommande l'inclusion de motions lors de l'Assemblée Pirate. Lors de sa décision elle considère les éléments suivants :
- compatibilité de la motion avec le droit supérieur ;
  - la faisabilité de la motion ;
  - l'importance de la motion, lorsqu'il y a trop de motions ;
  - le respect des réquisitions formelles selon le règlement de l'Assemblée.
- L'Assemblée Pirate peut discuter une motion non incluse et ne pas discuter des motions incluses.
- 9 La Commission des Motions documente ses décisions et ses recommandations dans la documentation des votations dans le cadre de l'Assemblée Pirate
- 10 La Commission des Motions décide, sur motion, dans une période d'une semaine, de la conduite d'une consultation de la base. Lors de sa décision elle considère les éléments suivants :
- la compatibilité de la motion avec le droit supérieur ;
  - la faisabilité de la motion ;
  - l'importance de la motion, lorsqu'il y a beaucoup de motions.

**Art. 11** removed

**Art. 12 Groupes de Travail**

- 1 Le Comité, la Présidence et la Direction Exécutive peuvent créer et pourvoir les groupes de travail (GT).
- 2 Les obligations et les compétences des groupes de travail sont réglées par l'organe fondateur et inscrits dans un cahier des charges. L'organe fondateur ne peut assigner que les compétences, dont il bénéficie.
- 3 Les détails suivants doivent obligatoirement être réglés dans le cahier des charges du Groupe de Travail :



- a. Une clause déterminant qui peut devenir membre du Groupe de Travail;
  - b. Une clause déterminant comment le chef du Groupe de Travail est désigné;
  - c. Les objectifs du Groupe de Travail;
  - d. Les droits et devoirs du Groupe de Travail.
- 4 La création d'un Groupe de Travail peut être demandée par la Présidence, la Direction Exécutive ou l'Assemblée Pirate. Joint à la demande, le cahier des charges doit être inclus.
- 5 L'organe qui a fondé le Groupe de Travail peut modifier le cahier des charges du Groupe de Travail à tout moment.
- 6 L'organe qui a fondé le Groupe de Travail peut le dissoudre. Alternativement les conditions de dissolution peuvent être données lors de la création.

## Kapitel 4 : Règles de procédure

### **Art. 13**      **Modalités de prise de décision**

- 1 Le processus de prise de décision du PPS consiste en des débats et des votes.
- 2 Tous les Pirates qui ont au moins 16 ans d'âge ont le droit d'élection et de vote, mis à part le Président de l'assemblée durant l'Assemblée Pirate. Les organisations membres et les sympathisants n'ont aucun droit d'élection ni de vote.
- 2<sup>bis</sup> Tout type de procuration est exclu.
- 3 Tous les Pirates majeurs ont des droits de vote passifs. Les sympathisants n'ont pas de droits de vote passifs.
- 4 Sauf indication contraire, le principe de la majorité simple s'applique. Si une majorité absolue est requise, les abstentions seront prises en compte dans le calcul de la majorité.

### **Art. 13<sup>bis</sup>**      **Décisions du Comité pouvant être soumises à référendum**

- 1 Les décisions du Comité suivante peuvent faire l'objet d'un référendum facultatif :
- a. les prises de position pour les votations nationales
  - b. la formulation des recommandations de vote au niveau national et international
  - c. l'adhésion à d'autres organisations
- 3 Les décisions du Comité, pouvant faire l'objet de référendum, seront publiées par l'organe de publication.



- 4 Un référendum est considéré comme valide, si pendant le délai référendaire 5 Pirates ou plus ont exprimé leur opposition.
- 5 Le délai référendaire commence avec la publication de la décision.
- 6 Le délai référendaire a une durée de 48 heures.
- 7 Le délai référendaire suspend les effets de la décision.
- 8 Si le référendum est validé, alors une consultation de la base aura lieu.
- 9 5 Pirates ou plus peuvent aussi demander une consultation de la base sur les sujets nommés dans le par. 1 sans qu'il y ait eu préalablement une décision du Comité.

#### **Art. 14 Procédure d'Assemblée Pirate**

- 1 L'Assemblée Pirate est régie par la procédure d'Assemblée. Une modification de la procédure d'Assemblée requiert une majorité absolue de l'Assemblée Pirate. Les modifications n'ont pas besoin d'être annoncées et sont effectives immédiatement après approbation. Les requêtes placées précédemment sur l'agenda gardent leur validité dans tous les cas.
- 1 Cette article règle la durée des mandats et l'élection des membres
  - a. de la Présidence ;
  - b. de la Direction Exécutive ;
  - c. de la Commission de Gestion ;
  - d. de la Commission des Motions.
- 2 L'Assemblée Pirate est capable de passer des résolutions si celles-ci sont correctement annoncées et que toute motion visant à modifier la Procédure d'Assemblée a été votée.
- 2 Le renouvellement complet des organes a lieu lors de la dernière Assemblée Pirate avant la fin de leur mandat.
- 3 L'Assemblée Pirate est menée par un Président qui est responsable de :
  - a. conduire l'Assemblée Pirate en accord avec la Procédure d'Assemblée ;
  - c. mener les discussions de l'Assemblée Pirate ;
  - d. donner son vote décisif en cas d'égalité.
- 3 Lors d'une vacance, une élection de remplacement a lieu lors l'Assemblée Pirate suivante la plus proche.
- 3<sup>bis</sup> *abrogée*
- 4 Le Président de l'Assemblée Pirate est nommé par le Comité et n'a aucun droit actif d'élection ni de vote à l'Assemblée Pirate.



- 4 Le membre d'un organe, qui a été élu comme remplaçant, complète la durée du mandat originel.
- 5 Les élections et votes sont ouverts, mais peuvent être rendus secrets à la demande d'un quart des membres présents.
- 5 Si le poste est vacant entre l'élection et la fin de mandat, le nouvel élu reprend le mandat sans effet sur la durée de son propre mandat.
- 6 *abrogée*
- 6 La durée du mandat commence le premier jour de l'année associative.
- 6<sup>bis</sup> *abrogée*
- 7 *abrogée*
- 7 La durée du mandat se termine le dernier jour de l'année associative.
- 8 *abrogée*
- 9 A l'Assemblée Pirate, seules les motions qui respectent les conditions suivantes sont acceptées :
- a. formalité correcte en accord avec la procédure d'Assemblée.
  - b. soumise au Comité au moins 14 jours avant l'Assemblée Pirate.
- 9 Le Président, les membres de la Direction Exécutive, le Président de la Commission de Gestion et le Président de la Commission des Motions sont élus individuellement avec une majorité absolue. Si aucun candidat n'atteint la majorité absolue lors du premier tour, un deuxième tour a lieu, lors duquel aucun nouveau candidat n'est accepté et dont les candidats avec le moins de voix sont exclus. Ce processus est répété jusqu'à l'obtention de la majorité absolue d'un des candidats. Si après le troisième tour aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il faut définir avant chaque nouveau tour si le siège doit rester vacant. La décision concernant la vacance nécessite la majorité simple.
- 10 Une révision partielle ou complète des statuts requiert une majorité des deux tiers de l'Assemblée Pirate. Les buts de l'association peuvent également être modifiés à une majorité des deux tiers de l'Assemblée Pirate.



- 10 Les Vice-présidents sont élus par liste électorale avec une majorité absolue. A chaque tour les votants peuvent donner leurs voix à autant de candidats qu'il y a de siège encore vacant. Les candidats ayant atteint la majorité absolue, sont élu dans la l'ordre croissant de leur nombre de voix, tant que les conditions de la composition de la Présidence énoncées dans l'Art 9bis par. 2 sont respectées. Tant qu'il y a des sièges de libre, un tour supplémentaire a lieu, dans lequel les candidats, dont l'élection ira à l'encontre des conditions de la composition de la Présidence, seront éliminés. Si aucun candidat n'atteint la majorité absolue lors d'un tour, alors le candidat avec le moins de voix est éliminé. Si après le troisième tour aucun candidat n'atteint la majorité absolue, il faut définir avant chaque nouveau tour si le siège doit rester vacant. La décision concernant la vacance nécessite la majorité simple.
- 11 Les membres de la Commission de Gestion et de la Commission des Motions sont élus par liste électorale. Sont élus, ceux qui atteignent la majorité absolue. Si lors d'un tour plus de candidats se sont présenté que de siège à pourvoir et si tous les sièges ne sont pas occupés, alors un tour supplémentaire a lieu.

#### **Art. 15**      **Votation générale**

- 1 La votation générale est un processus de prise de décision de l'Assemblée Pirate. La votation générale est régulée par la procédure de vote telle que définie par le règlement de votation générale et doit être approuvé par l'Assemblée Pirate par une majorité absolue.
- 2 Les votation générale sont administrées par la Direction Exécutive et surveillées par la Commission de Gestion pour assurer une procédure ordonnée.
- 3 La votation générale peut concerner les sujets suivants :
- a. Adoption ou modification du programme du parti ;
  - a<sup>bis</sup>. Adoption ou modification de papier de positionnement ;
  - b. Recommandations de vote pour les votes nationaux ;
  - b<sup>bis</sup>. *abrogée*
  - c. Votes consultatif ;
  - d. Demande de convocation de l'Assemblée Pirate ;
  - e. Adoption ou modification d'une directive de positionnement ;
  - f. *abrogée*
  - g. Référendums selon l'Art. 13bis.
- 4 Tous les Pirates ont le droit de vote lors d'une votation générale.
- 5 Une votation générale atteint le quorum si elle a été correctement annoncée et qu'au moins 20% de tous les membres présents au début du vote avec un certificat valide ont voté.



- 6 Chaque votation générale doit être annoncée par l'organe de publication et par courrier électronique L'annonce doit au moins contenir l'énoncé de toutes les motions ainsi que le type de vote, heure et délai de vote.
- 7 La période de vote est normalement de 7 jours ou plus et au minimum de 5 jours.
- 8 Les motions pour une consultation de la base seront soumises à la Commission des Motions qui décide de leur mise en œuvre et le cas échéant qui les soumet au débat public.
- 9 La votation générale doit être tenue d'une manière cryptographiquement sûre. En particulier, un vote correct et le secret du vote doivent être garantis.
- 10 Le résultat de la consultation générale, le nombre de membre actuel et le nombre de pirate avec un certificat valide doit être vérifiable à tout moment et doit être publiée par le Comité dans l'organe de publication officiel après la fin de la période de vote. Les recommandations acceptées doivent être envoyées aux membres par courrier électronique avec un commentaire.
- 11 Le Comité ou un représentant décidé par ce dernier entretien sur l'organe de publication officiel une introduction et une description des moyens techniques d'aide pour la consultation de la base.

#### **Art. 16 Processus d'arbitrage**

- 1 Les disputes suivantes seront réglées par le Tribunal Pirate :
  - a. Disputes concernant les statuts et le règlement ;
  - b. Conflits entre les organes du Parti ;
  - c. Conflits entre les membres du PartiPirate et le Parti Pirate ;
  - d. Conflits entre le Parti Pirate et les sections liées directement ou indirectement au Parti Pirate ;
  - e. Conflits entre les sections liées directement ou indirectement au Parti Pirate ;
  - f. Toutes autres disputes pour lesquelles le Tribunal Pirate a été reconnu compétent par une clause sur le tribunal arbitral ;
- 2 Le Tribunal Pirate décide de :
  - a. L'exclusion de membre sur motion du Comité ;
  - b. De destitution de mandat d'une personne élue par l'Assemblée Pirate pour manquement grave à ces obligations sur motion de 5 pirates.
- 3 Le processus et la composition du Tribunal Pirate est réglé dans le règlement du Tribunal Pirate du Parti Pirate.
- 4 *abrogée*



5 *abrogée*

## Kapitel 5 : Finances

### **Art. 17 Financement**

- 1 Le PPS est principalement financé par les cotisations de membres et les dons. D'autres moyens possibles de financement ne sont pas inclus.
- 2 Pour des raisons de transparence, les dons sont déclarés en nommant le montant et le donateur si une des deux conditions suivantes est remplie :
  - a. le don excède le montant de 500.- CHF par année comptable ;
  - b. le don est fait par une entité légale.

### **Art. 17<sup>bis</sup> Emploi**

- 1 Le Comité du Parti Pirate Suisse a la capacité d'engager des personnes pour l'accomplissement des Objectifs de l'association.
- 2 Les employés du Parti Pirate Suisse ne peuvent être apparentés, marié, pacsé, frère/sœurs avec les membres du Comité.

### **Art. 17<sup>ter</sup> Mandat**

- 1 Le Comité du Parti Pirate Suisse a la capacité d'attribuer des mandats payants pour l'accomplissement des Objectifs de l'association.
- 2 Les mandats pour lesquels seul les couts de matériel, de transport, de voyage et semblables sont rémunéré mais qui ne comportent pas de travail ne sont pas compris dans la définition de mandat payant dans le sens de cet article.
- 3 Les mandataires de mandat payants pour le Parti Pirate Suisse ne peuvent être apparentés, marié, pacsé, frère/sœurs avec les membres du Comité.

### **Art. 18<sup>bis</sup> Redevance de mandat**

- 1 Tout membre qui grâce à sa candidature à travers un Parti Régional ou à travers le Parti Pirate Suisse est élu dans une instance officielle ou reçoit un mandat officiel, est obligé de reverser un partie forfaitaire de l'indemnisation (non liée aux dépenses) reçue.
- 2 Les détails sont réglés par §5 de l'ordre des finances.

### **Art. 19 Responsabilité**

- 1 Toute responsabilité de l'association est limitée exclusivement à ses propres actifs.



## Kapitel 7 : Sections cantonales

### **Art. 20 Reconnaissance**

- 1 Le Comité du PPS décide de la reconnaissance d'une section cantonale. Cette décision peut être amendée par une résolution de l'Assemblée Pirate.
- 2 Seule une section cantonale peut être reconnue par canton.

### **Art. 20<sup>bis</sup> Les partis régionaux**

- 1 Le Parti Pirate Suisse est le Parti Régional le plus haut.
- 2 Les partis régionaux de second degré sont les sections cantonales reconnues par le Parti Pirate Suisse
- 3 Les partis régionaux de second degré et les suivants peuvent reconnaître les sections subordonnées dans leur région. Ils régulent la reconnaissance et veillent à ce que les règles statutaires des partis régionaux supérieurs soient respectées.
- 4 Les régions des partis régionaux ne se superposent pas.

### **Art. 21 Exclusion ou invalidation**

- 1 L'exclusion ou l'invalidation d'une section cantonale peut être requise par le Comité du PPS et décidée par l'Assemblée Pirate.
- 2 Les partis régionaux de second degré et suivants régulent l'exclusion ou l'invalidation de partis régionaux pour les partis régionaux de degré inférieur. Ils veillent à ce que les règles statutaires des partis régionaux supérieurs soient respectées.

### **Art. 22 Statuts des partis régionaux**

- 1 Les statuts des partis régionaux de second degré et suivants doivent remplir les conditions suivantes :
  - a. tous les buts du PPS doivent être adoptés ;
  - b. aucune cotisation autre que celle du Parti Pirate Suisse ne peut être perçue ;
  - c. l'adhésion à un Parti Régional est conditionnée par l'adhésion au Parti Régional de degré supérieur ;
  - d. l'adhésion ne peut pas être limitée par le lieu de résidence ;
  - e. l'année d'association et l'année fiscale doit correspondre à celles du PPS.
  - f. les domaines des statuts du Parti Pirate Suisse concernant les partis régionaux doivent être reconnus comme droit supérieur.



**Art. 23 Adhésion aux partis régionaux**

- 1 Les membres d'un parti de régional sont également membres de tous les partis régionaux supérieurs. L'adhésion, la démission ou l'expulsion se font simultanément.
- 2 Chaque membre peut choisir librement l'adhésion à un Parti Régional, il est cependant membre de tous les partis régionaux supérieurs ;
- 3 Le comité du Parti Régional doit informer les comités de tous les partis régionaux supérieurs à propos de nouveaux membres ou de transferts d'autres sections dans les 30 jours ;
- 4 L'exclusion d'un membre peut être requise par un comité de Parti Régional auprès du tribunal arbitral.
- 5 Les partis régionaux ne peuvent pas expulser les membres de leur Parti Régional.
- 6 Les membres ne peuvent adhérer à plus d'un Parti Régional de même degré.

**Art. 24 Fondation des partis régionaux**

- 1 Les membres fondateurs d'un Parti Régional de deuxième degré ou suivant doivent être membres du PPS.
- 2 Lors de l'assemblée fondatrice, un représentant du Comité du PPS vérifie que tous les membres fondateurs remplissent les conditions de l'article 24 Par. 1 des statuts PPS.
- 3 Tous les membres du PPS sont informés par le Comité du PPS lorsqu'un nouveau Parti Régional est fondé.
- 4 La fondation d'un Parti de région entraîne après expiration de la période d'opposition l'adhésion automatique de tous les membres du PPS vivant dans la région concernée pour autant qu'ils ne soient pas déjà membre d'un autre Parti Régional.
- 5 Après la fondation et la reconnaissance d'un Parti Régional, le comité du Parti Régional supérieur informe tous les membres du PPS, qui vivent dans la région concernée et qui ne sont pas d'ors et déjà membre d'un Parti Régional, qu'ils seront assignés à ce Parti Régional à moins qu'ils notifient leur opposition au Comité dans un délai de 30 jours.

**Art. 25 Finances des Partis Régionaux**

- 1 Les ressources financières des Sections Cantonales sont principalement fournies par le PPS, qui verse des fonds aux Sections Cantonales en fonction du nombre de membres.
- 2 Les Sections Cantonales ne perçoivent pas leurs propres cotisations mais peuvent utiliser des moyens de financements alternatifs.
- 2<sup>bis</sup> Les Dons doivent être notifié comme le prévoient les Statuts du PPS.



- 4 *abrogée*
- 5 Le Trésorier et la Commission de Gestion du PPS sont agréés pour examiner les comptes de toutes les Sections Cantonales.
- 6 *abrogée*

### **Art. 26 Responsabilités des Partis de région**

- 1 Les sections cantonales sont responsables des votes, élections, manifestations et autres activités politiques au niveau fédéral. Les comités des sections cantonales doivent informer le Comité du PPS de leurs activités.
- 2 Les sections cantonales soutiennent toutes les positions du PPS, à moins que la section cantonale soit autorisée par une résolution de l'Assemblée Pirate à suivre une position différente.
- 3 Les partis régionaux de deuxième degré et suivant règlent les compétences des partis régionaux subordonnés dans le cadre des règles statutaires des partis régionaux de degré supérieur.

## **Kapitel 7 : Dispositions finales**

### **Art. 27 Publication officielle**

- 1 L'organe de publication officielle du PPS est le site web «piratenpartei.ch» / «partipirate.ch» / «partitopirata.ch».

### **Art. 28 Dissolution du Parti Pirate Suisse**

- 1 Pour la dissolution du PPS, une majorité des deux-tiers d'un quorum de 20% de tous les Pirates est requis.
- 2 Après dissolution de l'association et satisfaction de tous les crédateurs, les actifs sont divisés également entre tous les Pirates restants.

### **Art. 29 Année associative**

- 1 L'année associative débute le 1er avril et se termine le 31 mars.
- 2 L'année fiscale débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
- 3 *abrogée*

